



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 42553

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Dans ce cadre, il lui demande si une communauté de communes dont le territoire s'étend sur deux ou plusieurs pays peut adhérer à toutes les structures représentant ces pays ou si elle a l'obligation de se rattacher à un pays et un seul.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la relation entre communautés de communes et pays. La loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire répond de manière précise à cette question en fixant, dans son article 25, que « le pays doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». En conséquence, une communauté de communes ne pourra pas s'étendre sur plusieurs pays, et devra se rattacher intégralement à un seul pays. Cette disposition est destinée à assurer la plus grande cohérence possible entre l'intercommunalité à fiscalité propre et les pays, dans la mesure où les pays s'appuieront le plus souvent sur les communautés de communes pour la mise en oeuvre de leur charte de développement durable. Cadres de contractualisation, les pays n'ont pas vocation à être maîtres d'ouvrage d'équipements ou gestionnaires de services. Ils auront vocation à fédérer des groupements intercommunaux à une échelle de solidarité plus large, sans pour autant constituer un nouvel échelon administratif. Dans cette perspective, il est naturel que les communautés de communes ne soient pas dissociées entre plusieurs projets de pays, puisqu'il leur reviendra de conduire des actions ou des projets programmés dans le cadre des contrats de pays. Il serait difficilement concevable qu'une communauté de communes puisse être maître d'ouvrage d'une action initiée ou d'un pays dans l'hypothèse où seules quelques communes de cette communauté appartiendraient à ce dernier.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42553

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1372

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2441